Circulaire relative à l'exécution de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les conditions auxquelles l'obligation scolaire peut être remplie dans le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française (Txt 65)

### C. 27/10/1993

Vous trouverez ci-joint copie de l'arrêté repris en rubrique.

Celui-ci vise essentiellement la mise en œuvre du contrôle de l'obligation scolaire et du niveau de l'enseignement au départ de la notion d'enseignement à domicile appliquée à l'enseignement dispensé par les institutions reprises en adresse [note : *l'ensemble des I.P.P.J.*].

### 1º Du contrôle de l'obligation scolaire

Ce contrôle est assuré pour les niveaux d'enseignement primaire et secondaire par l'Inspection cantonale primaire. C'est à celle-ci que doit être transmise l'attestation visée à l'article 3, 1° de l'arrêté repris en rubrique.

Cette attestation doit être fournie pour le 30 septembre en ce qui concerne les jeunes non scolarisés à cette date. Pour ceux qui font l'objet d'un placement en cours d'année scolaire, elle parviendra à son destinataire au plus tard 15 jours après le début du placement.

Pour la présente année scolaire, la date limite pour la fourniture du document est portée au 30 novembre.

L'attestation sera adressée suivant les institutions :

Braine-le-Château et Monsieur LEROY

Wauthier-Braine à Beau Site, 1ère avenue, 92

1330 RIXENSART.

Fraipont à Monsieur FRAIPONT

Rue du Couvent, 125

4020 JUPILLE-SUR-MEUSE

Jumet à Monsieur LEONARD

Rue de Dalhem, 36

4600 VISE

Saint-Servais à Madame ZECCA-CREPIN Christiane

Rue de Coumagne, 28 6280 GOUGNIES



L'attestation reprendra la liste des noms, prénoms, dates de naissance et domicile des jeunes concernés classés selon qu'ils suivent un enseignement à temps plein ou un enseignement à temps partiel tels que définis à l'article 2 dudit arrêté.

Le modèle de l'attestation susvisée est repris à l'annexe 1 de la présente.

Remarque importante : il y a obligation d'avertir l'inspection cantonale lorsque le jeune quitte l'institution et qu'il ne s'inscrit pas ou ne se réinscrit pas dans un établissement scolaire.

### 2° Du contrôle du niveau de l'enseignement à domicile

Ce contrôle est assuré par le service d'Inspection de l'enseignement de la communauté à partir des documents prévus à l'article 3, 2°, 3° et 4°, à savoir :

- une déclaration par laquelle l'institution s'engage à accepter la surveillance du niveau de l'enseignement par le service d'inspection compétent selon le niveau des études, sur les lieux où l'enseignement à domicile est dispensé;
- par jeune ou par groupe de jeunes le programme des matières enseignées;

une liste des personnes qui dispensent l'enseignement à domicile, mentionnant, le cas échéant, leurs titres de capacité.

Les documents visés ci-dessus sont à communiquer à l'Inspection compétente qui en accusera réception, pour le 30 septembre ou dans les 15 jours au plus tard après le début du placement dans l'institution.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, il convient d'envoyer ces documents aux délégués des inspecteurs généraux M.M. RAVEZ et BUSTIN dont les noms et adresses sont repris ci-dessous :

- M. BAYAUX Marcel, rue de Bois de Breux, 104 4020 JUPILLE;
- M. COLOT Léon, rue des Ramiers, 21 5004 BOUGE;
- Mme HENNEBERT-TRENTESEAUX Martine, Bd. des Déportés, 68 7730 ESTAIMPUIS;
- M. CORVERS Emmanuel, rue des Bruyères, 150 4000 LIEGE.

En ce qui concerne le niveau primaire, les renseignements seront fournis dans les mêmes délais à Monsieur l'Inspecteur général DELMELLE, C.A.E., Bd. Pachéco, 19 Bte 0 - 6ème étage - 1000 Bruxelles.



### 3° Du contrôle des attestations individuelles

Le modèle de l'attestation visée à l'article 5 de l'arrêté du 18 mai 1993 est repris en annexe.

Elle reprend notamment les informations suivantes :

- le nom et le prénom du jeune ;
- la durée du séjour dans l'institution ;
- le niveau de l'enseignement dispensé;
- l'intitulé des matières enseignées.

Les institutions soumettront, une fois par mois les attestations individuelles à la signature des inspecteurs dont les noms et adresses sont repris au point 2 ci-dessus.

Je vous remercie déjà de l'attention que vous ne manquerez pas de porter à la présente.

Le Secrétaire Général,

Jean MAGY.



### ANNEXE 1

## COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

# MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES DIRECTION D'ADMINISTRATION DE L'AIDE A LA JEUNESSE

### **ATTESTATION**

Le(a) soussigné(e)(nom et prénom), Directeur(trice) de l'Institution Publique de Protection de la Jeunesse (I.P.P.J.) decertifie que(nom et prénom), né(e) à le, domicilié(e) à fait depuis le l'objet d'une mesure de placement ordonnée par le Tribunal de la jeunesse de dans l'I.P.P.J de où il (elle) bénéficie d'un enseignement à domicile à temps(1)		



### **ANNEXE 2**

### COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

### **ATTESTATION**

Enseignement:	(2)
Le(La) soussigné(e)(nom l'enseignement(nom certifie que(nom l'enseignement	(2)
domicile pendant la(les) période(s) ci après :	bénéficié d'un enseignement à
	Donné à Bruxelles, le L'Inspecteur(trice),

Sceau du Ministère